

Nouveau dispositif d'activité partielle en réponse à la crise sanitaire du Coronavirus – COVID-19

Mise à jour du : 29 avril 2020

Contexte

Le dispositif d'activité partielle (ancien chômage partiel) est encadré par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail.

Il permet aux entreprises confrontées à des difficultés économiques ou à des circonstances de caractère exceptionnel de réduire ou de suspendre temporairement l'activité afin d'éviter des licenciements, tout en assurant aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de salaires, dans la limite de 1 000 heures par an et par salarié.

Par dérogation, ce contingent annuel d'heures indemnisables est **porté à 1607h jusqu'au 31 décembre 2020**.

Pendant les périodes d'activité partielle, **le contrat de travail est suspendu** mais non rompu.

- **L'employeur reçoit** de l'Agence de services et de paiement (ASP) **une allocation** équivalant à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle
- **Le salarié reçoit** de son employeur **une indemnité d'activité partielle**, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Dans le cadre de la crise Covid-19, les décrets n° 2020-325 du 25 mars 2020, n°2020-435 du 16 avril et les ordonnances n°2020-346 du 27 mars 2020, n° 2020-428 du 15 avril 2020, n°2020-460 du 22 avril relatifs à l'activité partielle :

- modifient les modalités de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'État aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences et éviter les risques de licenciement

Cette allocation couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 fois le SMIC horaire brut (soit 31,98 euros), avec un minimum de 8,03 euros par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Ce plancher de 8,03 euros ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au SMIC.

L'employeur peut décider unilatéralement d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut (ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit).

- simplifient la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle,
- étendent le champ des bénéficiaires de l'allocation de l'activité partielle aux
 - o personnels des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat (RECME) ;
 - o personnels des entreprises électriques et gazières, employé dans les conditions du droit privé ; sous réserve que leur employeur remplisse les obligations de déclaration et de versement des contributions et cotisations sociales françaises (y compris d'assurance chômage) auxquelles il est tenu pour tout emploi de salarié ;
 - o salariés en forfait jours ou heures, auquel le dispositif s'applique également en cas de réduction de l'activité de l'entreprise ;
 - o salariés saisonniers (bénéfice de l'indemnité horaire jusqu'au terme de la saison en cours) ;
 - o salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail (ex : VRP) ;
 - o salariés des particuliers employeurs ;
 - o salariés des régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.
 - o salariés en portage salarial
- modifient les mentions obligatoires du bulletin de paye.

Textes de référence :

[Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle](#)

[Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)

[Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)

[Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

[Fiche pratique relative à l'activité partielle - site du ministère du travail](#)

[Précisions sur les évolutions procédurales et questions-réponses du ministère du travail](#)

Régime social applicable aux indemnités d'activité partielle

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de l'ensemble des cotisations sociales et cotisations Agirc-Arrco assises sur les revenus d'activité, mais restent soumises à la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %) après abattement pour frais professionnels (1,75 %).

Pour en savoir plus sur les règles s'appliquant à la CSG et CRDS, consultez le fil d'actualités sur le site de l'[Urssaf](#) ainsi que le site [dsn-info](#).

Pour les périodes d'activité partielle des mois de mars et avril 2020 : dans le cas où l'employeur verse une part complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute, ce complément est soumis au même régime en matière de cotisations sociales que les indemnités légales.

Exemple : une indemnité d'activité partielle représentant 80% de la rémunération brute d'un salarié disposant d'un contrat de travail de 35 heures hebdomadaire ne sera pas soumise à cotisations sociales.

Pour les périodes d'activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020 : lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC (70% de 4,5 fois le SMIC), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

Les éléments de salaire qui rémunèrent une période d'activité restent soumis à cotisations sociales selon le régime des revenus d'activité (*ex : congés payés*)

Calcul du plafond de la sécurité sociale

Le plafond de la Sécurité sociale est réduit à due proportion des heures chômées ou des jours de fermeture de l'établissement.

Pour en savoir plus, consultez le fil d'actualités sur le site de l'[Urssaf](#).

Déclaratif DSN

La mise en œuvre du dispositif d'activité partielle par l'employeur se traduisant par une suspension du contrat de travail du salarié, la quotité de travail prévue par le contrat n'est pas remise en cause et n'a pas lieu d'être modifiée.

Déclaration de la période

La période de cette mise en œuvre doit être déclarée au moyen d'un bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* en renseignant les éléments :

- S21.G00.65.001 - Motif de suspension = **602** - *Chômage sans rupture de contrat*
- S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension = *date de début de l'activité partielle*
- S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension = *date de fin de l'activité partielle*

Les dates de début/fin de la suspension sont les dates réelles de la mise en œuvre du dispositif par l'employeur.

Le bloc S21.G00.65 devra être déclaré dans la DSN de chacun des mois où il y a eu recours à l'activité partielle.

Exemple d'une entreprise en activité partielle du 17 mars au 11 mai : le bloc S21.G00.65 sera déclaré sur chacune des DSN des mois de mars, avril et mai avec la date de début 17 mars et la date de fin 11 mai.

En cas de périodes disjointes d'activité partielle au sein d'un même mois, il devra être déclaré un bloc S21.G00.65 pour chacune des périodes.

Exemple d'une entreprise qui interrompt totalement son activité une semaine sur deux au mois d'avril 2020 : il sera déclaré un bloc de suspension S21.G00.65 avec par exemple date de début 6 avril – date de fin 10 avril 2020, et un second bloc de suspension avec date de début 20 avril – date de fin 24 avril 2020.

Si l'activité partielle est mise en œuvre sous la forme d'une réduction horaire, les dates de début et fin couvriront l'intégralité de la période de mise en œuvre.

Exemple d'une entreprise en activité partielle sur la totalité du mois d'avril en réduisant son activité de 50% (ouverture uniquement le matin) : le bloc S21.G00.65 sera déclaré avec la date de début 1^{er} avril et la date de fin 30 avril

Déclaration des heures et indemnités

Les heures d'activité partielle et le montant de l'indemnité doivent être déclarés au moyen d'un bloc S21.G00.51 – *Rémunération* en renseignant les éléments :

- S21.G00.51.001 – Date de début de période de paie
- S21.G00.51.002 – Date de fin de période de paie
- S21.G00.51.010 – Numéro du contrat
- S21.G00.51.011 – Type = **019** - *Heures d'activité partielle*

Nb : Depuis début de l'année 2020, la valeur 014 – *Heures correspondant à du chômage sans rupture de contrat ou du chômage intempéries* est réservée aux cas de chômage intempérie et cas de changement ponctuel du temps de travail non indemnisé par l'activité partielle

- S21.G00.51.012 – Nombre d'heures = *volume horaire des heures réelles chômées*

Nb : le nombre d'heures à déclarer tient compte des heures supplémentaires structurelles. Les heures renseignées le sont après conversion éventuelle (ex : salariés au forfait jour, etc...). Pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence, les heures d'équivalence étant prises en compte pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, le nombre d'heures chômées à déclarer doit en tenir compte

IMPORTANT

Conformément à l'article 67 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire, les bénéficiaires du dispositif d'activité partielle peuvent obtenir des points de retraite complémentaire **sans contrepartie de cotisations**.

Ces points, qui sont intégralement à la charge du régime, sont attribués au bénéficiaire du dispositif dès lors qu'il a cumulé plus de 60 heures d'activité partielle au cours de l'année civile.

Seules les heures d'activité partielle au-delà de 60 heures cumulées dans l'année civile donnent lieu à ces points.

Dans l'intérêt des droits des salariés il est donc important de déclarer les heures d'activité partielle.

- S21.G00.51.013 – Montant = *montant d'indemnisation*
Seul le montant d'indemnité qui sera pris en charge par l'État et l'Unédic et remboursé à l'employeur est à déclarer.

L'allocation complémentaire calculée pour le maintien de la RMM (dans le cadre de l'obligation légale) et le montant de l'éventuelle indemnité complémentaire versée par l'employeur ne doivent pas être déclarés.

Nb : En cas de régularisation, le bloc S21.G00.51 – *Rémunération* de code 019 devra être daté de la période de paie correspondant à la période où l'activité partielle a été mise en œuvre.

Les heures d'absence pour activité partielle doivent également figurer en bloc S21.G00.53 - *Activité*, en renseignant les éléments :

- S21.G00.53.001 - Type = **02** - *Durée d'absence non rémunérée*
- S21.G00.53.002 - Mesure = *nombre d'heures*
- S21.G00.53.003 – Unité de mesure = **10** – *Heure*

Déclaration des bases et cotisations

Les montants d'indemnités d'activité partielle exonérés de cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco ne sont pas à déclarer en base plafonnée/déplafonnée et ne donnent pas lieu à cotisations.

Pour les périodes d'activité de mars et avril 2020 :

Dans le cas où l'employeur verse une part complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute, cette part est soumise au même régime en matière de contributions et cotisations sociales que la part des indemnités légales, exonération de l'ensemble des cotisations sociales et cotisations Agirc-Arrco mais assujettissement à la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %) après abattement pour frais professionnels (1,75 %).

Pour les périodes d'activité à compter du 1^{er} mai 2020 :

Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC (70% de 4,5 fois le SMIC), la part d'indemnité complémentaire au-delà de ce montant est soumise à cotisations sociales et cotisations Agirc-Arrco et doit être déclarée en base plafonnée/déplafonnée.

IMPORTANT

Quel que soit leur montant, les bases plafonnées / déplafonnées doivent impérativement être déclarées, le cas échéant valorisées à zéro dans le cas où aucune somme n'est soumise à cotisations.

Exemples

Exemple 1

Un salarié est placé en activité partielle à compter du 1^{er} avril 2020 avec fermeture totale de son entreprise jusqu'à la fin du mois. Son contrat de travail prévoit une durée de **35 heures hebdomadaire** pour un salaire de base de 2700 euros.

La période d'activité partielle est déclarée par le bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* avec :

S21.G00.65.001 - Motif de suspension	602 - Chômage sans rupture de contrat
S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension	01/04/2020
S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension	30/04/2020

Les heures d'activité partielle et montant d'indemnité sont déclarés par le bloc S21.G00.51 - *Rémunération* avec :

S21.G00.51.001 - Date de début de période de paie	01/04/2020
S21.G00.51.002 - Date de fin de période de paie	30/04/2020
S21.G00.51.010 - Numéro du contrat	Xxxxxxxxxx
S21.G00.51.011 - Type	019 - Heures d'activité partielle
S21.G00.51.012 - Nombre d'heures	154 ⁽¹⁾
S21.G00.51.013 - Montant	1918,84 ⁽²⁾

¹ Le nombre d'heures indemnisées correspond aux heures réellement chômées : 22 jours x 7 heures = 154

² Taux horaire de base = salaire de base ÷ durée contractuelle = 2700 ÷ 151,67 = 17,80
 Montant de l'allocation partielle (versée par l'ASP à l'employeur) = 70% x 17,80 x 154 = 1918,84
 Montant de l'indemnité versée par l'employeur = 70% x 17,80 x 154 = 1918,84

Si l'employeur verse au salarié une indemnité d'un montant supérieur à 70% de la rémunération brute, le différentiel entre ce montant et l'allocation servie par l'ASP est à la charge de l'employeur : par exemple en cas de maintien de la rémunération, le reste à charge pour l'employeur serait ici de 781,16 euros (2700,00 – 1918,84)

Les heures d'activité/inactivité sont déclarées par le bloc S21.G00.53 – *Activité avec* :

S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	0
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	02 – Durée d'absence non rémunérée
S21.G00.53.002 – Mesure	154,00
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	0*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

* L'entreprise étant fermée sur la totalité du mois, le salarié n'a pas travaillé – il n'y a pas de plafond de Sécurité sociale, et **le nombre de jours calendaires** de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale **est nul**

Les bases et cotisations sont à déclarer par les blocs S21.G00.78 – *Base assujettie* et S21.G00.81 – *Cotisation individuelle avec* :

S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/04/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	30/04/2020
S21.G00.78.004 – Montant	0*
S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	03 – Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/04/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	30/04/2020
S21.G00.78.004 – Montant	0*
S21.G00.81.001 – Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 – Montant de cotisation	0*

* La période d'activité partielle est antérieure au 1^{er} mai 2020 : le montant d'indemnité d'activité partielle est exonéré de cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco, y compris si l'indemnité versée par l'employeur est supérieure à 70% de la rémunération brute. **Les bases plafonnées/déplafonnées doivent être déclarées à zéro.**

Exemple 2

Un salarié est placé en activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020 avec fermeture totale de son entreprise jusqu'à la fin du mois. Son contrat de travail prévoit une durée de **39 heures hebdomadaire** (soit 7,8 heures par jour) pour un salaire de base de 3000 euros.

La période d'activité partielle est déclarée par le bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* avec :

S21.G00.65.001 - Motif de suspension	602 - Chômage sans rupture de contrat
S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension	01/05/2020
S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension	31/05/2020

Les heures d'activité partielle et montant d'indemnité sont déclarés par le bloc S21.G00.51 - *Rémunération* avec :

S21.G00.51.001 - Date de début de période de paie	01/05/2020
S21.G00.51.002 - Date de fin de période de paie	31/05/2020
S21.G00.51.010 - Numéro du contrat	xxxxxxxxx
S21.G00.51.011 - Type	019 - Heures d'activité partielle
S21.G00.51.012 - Nombre d'heures	163,80⁽¹⁾
S21.G00.51.013 - Montant	2035,38⁽²⁾

¹ Le nombre d'heures est à déclarer en tenant compte des heures supplémentaires structurelles. Pour le mois de mai : 21 jours x 7,8 heures = 163,80

² Taux horaire de base = salaire de base ÷ durée contractuelle = 3000 ÷ 169 = 17,75
 Montant de l'allocation partielle (versée par l'ASP à l'employeur) = 70% x 17,75 x 163,80 = 2035,38
 Montant de l'indemnité versée par l'employeur = 70% x 17,75 x 163,80 = 2035,38
 Reste à charge de l'employeur = zéro

Si l'employeur verse au salarié une indemnité d'un montant supérieur à 70% de la rémunération brute, le différentiel entre le montant de l'indemnité et l'allocation servie par l'ASP est à la charge de l'employeur : par exemple en cas de maintien de la rémunération, le reste à charge pour l'employeur serait ici de 964,62 euros (3000,00 – 2035,38)

Les heures d'activité/inactivité sont déclarées par le bloc S21.G00.53 - *Activité* avec :

S21.G00.53.001 - Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002 - Mesure	0
S21.G00.53.003 - Unité de mesure	10 - heure
S21.G00.53.001 - Type	02 - Durée d'absence non rémunérée
S21.G00.53.002 - Mesure	163,80

S21.G00.53.003 – Unité de mesure	10 – heure
S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	0*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

* L'entreprise étant fermée sur la totalité du mois, le salarié n'a pas travaillé – il n'y a pas de plafond de Sécurité sociale, et **le nombre de jours calendaires** de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale **est nul**

Les bases et cotisations sont à déclarer par les blocs S21.G00.78 – *Base assujettie* et S21.G00.81 – *Cotisation individuelle* avec :

- **Si l'employeur verse une indemnité de 70% de la rémunération brute**

S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	0*
S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	03 – Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	0*
S21.G00.81.001 – Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 – Montant de cotisation	0*

* La période d'activité partielle est à compter du 1^{er} mai 2020 : le montant d'indemnité d'activité partielle étant inférieur à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC, il est exonéré de cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco. **Les bases plafonnées/déplafonnées doivent être déclarées à zéro.**

- Si l'employeur verse une indemnité supérieure à 70% de la rémunération brute (par exemple maintien du salaire)

S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	0*
S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	03 – Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	0*
S21.G00.81.001 – Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 – Montant de cotisation	0*

- * La période d'activité partielle est à compter du 1^{er} mai 2020 : le montant d'indemnité d'activité partielle étant inférieur à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC, il est exonéré de cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco. **Les bases plafonnées/déplafonnées doivent être déclarées à zéro**

Exemple 3

Un salarié est placé en activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020 avec fermeture totale de son entreprise jusqu'à la fin du mois. Son contrat de travail prévoit une durée de **35 heures hebdomadaire** pour un salaire de base de 5000 euros.

La période d'activité partielle est déclarée par le bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* avec :

S21.G00.65.001 - Motif de suspension	602 - Chômage sans rupture de contrat
S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension	01/05/2020
S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension	31/05/2020

Les heures d'activité partielle et montant d'indemnité sont déclarés par le bloc S21.G00.51 - *Rémunération* avec :

S21.G00.51.001 - Date de début de période de paie	01/05/2020
S21.G00.51.002 - Date de fin de période de paie	31/05/2020
S21.G00.51.010 - Numéro du contrat	xxxxxxxxx
S21.G00.51.011 - Type	019 - Heures d'activité partielle
S21.G00.51.012 - Nombre d'heures	147,00⁽¹⁾
S21.G00.51.013 - Montant	3290,74 ⁽²⁾

¹ Le nombre d'heures indemnisées correspond aux heures réellement chômées : 21 jours x 7 heures

² Taux horaire de base = salaire de base ÷ durée contractuelle = 5000 ÷ 151,67 = 32,97
 Le taux horaire pour le calcul de l'allocation étant limité à 31,98 euros, le montant de l'allocation partielle (versée par l'ASP à l'employeur) = 70% x 31,98 x 147 = 3290,74
 Montant de l'indemnité versée par l'employeur = 70% x 32,97 x 147 = 3392,61
 Reste à charge de l'employeur = 3392,61 – 3290,74 = 101,87

Lorsque l'employeur verse au salarié une indemnité d'un montant supérieur à 70% de la rémunération brute ou que le taux horaire est supérieur à 31,98 euros, le différentiel entre le montant de l'indemnité et l'allocation servie par l'ASP est à la charge de l'employeur

Les heures d'activité/inactivité sont déclarées par le bloc S21.G00.53 - *Activité* avec :

S21.G00.53.001 - Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002 - Mesure	0
S21.G00.53.003 - Unité de mesure	10 - heure
S21.G00.53.001 - Type	02 - Durée d'absence non rémunérée
S21.G00.53.002 - Mesure	147,00
S21.G00.53.003 - Unité de mesure	10 - heure

S21.G00.53.001 – Type	01 – Travail rémunéré
S21.G00.53.002 – Mesure	0*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

* L'entreprise étant fermée sur la totalité du mois, le salarié n'a pas travaillé – il n'y a pas de plafond de Sécurité sociale, et **le nombre de jours calendaires** de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale **est nul**

Les bases et cotisations sont à déclarer par les blocs S21.G00.78 – *Base assujettie* et S21.G00.81 – *Cotisation individuelle* avec :

- **Si l'employeur verse une indemnité de 70% de la rémunération brute**

S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	0*
S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	03 – Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	0*
S21.G00.81.001 – Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 – Montant de cotisation	0*

* La période d'activité partielle est à compter du 1^{er} mai 2020 : le montant d'indemnité d'activité partielle étant inférieur à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC, il est exonéré de cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco. **Les bases plafonnées/déplafonnées doivent être déclarées à zéro.**

- Si l'employeur verse une indemnité supérieure à 70% de la rémunération brute (par exemple maintien du salaire)

S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	0*
S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	03 – Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/05/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	31/05/2020
S21.G00.78.004 – Montant	300,04*
S21.G00.81.001 – Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 – Montant de cotisation	73,93*

- * La période d'activité partielle est à compter du 1^{er} mai 2020 : avec une indemnisation employeur de 100% de la rémunération brute, la somme de l'indemnité légale et de l'indemnité complémentaire est supérieure à 3,15 fois le SMIC horaire. Dans ce cas, la part d'indemnité au-delà de 3,15 fois le SMIC horaire est soumise à cotisations :
- Indemnité légale = $70\% \times 31,98 \times 147 = 3290,74$
 Indemnité complémentaire = $5000,00 - 3290,74 = 1709,26$
 Part d'indemnité exonérée = $3,15 \times 10,15 \times 147 = 4699,96$
 Part d'indemnité soumise à cotisations = $5000,00 - 4699,96 = 300,04$

L'entreprise étant fermée sur la totalité du mois, le salarié n'a pas travaillé – il n'y a pas de plafond de Sécurité sociale, et donc **pas de base plafonnée. Les cotisations portent uniquement sur la base déplafonnée.**

Exemple 4

Un salarié est placé en activité partielle à compter du **23 mars 2020 avec fermeture totale** de son entreprise jusqu'à la fin du mois. Son contrat de travail prévoit une durée de **35 heures hebdomadaire** pour un salaire de base de 3000 euros. L'employeur n'a pas déclaré cette situation dans sa DSN de mois principal déclaré mars 2020, **il régularise dans sa DSN de mois principal déclaré avril 2020**. Le nombre d'heures chômées au titre du mois de mars 2020 est de 49h.

La période d'activité partielle est déclarée par le bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* avec :

S21.G00.65.001 - Motif de suspension	602 - Chômage sans rupture de contrat
S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension	23/03/2020
S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension	31/03/2020

Les heures d'activité partielle et montant d'indemnité sont déclarés par le bloc S21.G00.51 - *Rémunération daté de la période de mars* avec :

S21.G00.51.001 - Date de début de période de paie	01/03/2020
S21.G00.51.002 - Date de fin de période de paie	31/03/2020
S21.G00.51.010 - Numéro du contrat	Xxxxxxxxxx
S21.G00.51.011 - Type	019 - Heures d'activité partielle
S21.G00.51.012 - Nombre d'heures	49,00
S21.G00.51.013 - Montant	678,45*

* Taux horaire de base = salaire de base ÷ durée contractuelle = 3000,00 ÷ 151,67 = 19,78
 Montant de l'allocation partielle (versée par l'ASP à l'employeur) = 70% x 19,78 x 49 = 678,45

Les heures d'activité/inactivité sont déclarées par le bloc S21.G00.53 - *Activité dépendant du bloc S21.G00.51* ci-dessus avec :

S21.G00.53.001 - Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002 - Mesure	-49,00⁽¹⁾
S21.G00.53.003 - Unité de mesure	10 - heure
S21.G00.53.001 - Type	02 - Durée d'absence non rémunérée
S21.G00.53.002 - Mesure	49,00⁽¹⁾
S21.G00.53.003 - Unité de mesure	10 - heure
S21.G00.53.001 - Type	01 - Travail rémunéré

S21.G00.53.002 – Mesure	-7 ⁽²⁾
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

- (1) Les nombres d'heures de travail rémunéré et d'absence non rémunérée du mois de mars sont corrigés selon l'approche différentielle
- (2) Le nombre de jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale du mois de mars est corrigé selon l'approche différentielle

En cas de besoin, la régularisation des bases assujetties et cotisations individuelles du mois de mars est à opérer selon les pratiques habituelles de régularisation.

Exemple 5

Un salarié est placé en activité partielle à compter du 1^{er} avril 2020. Durant le mois son activité est réduite à 20 heures par semaine (soit 4 heures par jour) au lieu des 35 heures prévues par son contrat de travail. La rémunération habituelle du salarié est de 3000 euros brut par mois. L'employeur verse une indemnité d'activité partielle de 70% de la rémunération brute.

La période d'activité partielle est déclarée par le bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* avec :

S21.G00.65.001 - Motif de suspension	602 - Chômage sans rupture de contrat
S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension	01/04/2020
S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension	30/04/2020

Les heures d'activité partielle et montant d'indemnité sont déclarés par le bloc S21.G00.51 - *Rémunération* avec :

S21.G00.51.001 - Date de début de période de paie	01/04/2020
S21.G00.51.002 - Date de fin de période de paie	31/04/2020
S21.G00.51.010 - Numéro du contrat	xxxxxxxxx
S21.G00.51.011 - Type	019 - Heures d'activité partielle
S21.G00.51.012 - Nombre d'heures	66,00⁽¹⁾
S21.G00.51.013 - Montant	913,83⁽²⁾

¹ Le nombre d'heures indemnisées correspond aux heures réellement chômées, à raison de 3 heures par jour, soit : 22 jours x 3 heures = 66

² Taux horaire de base = salaire de base ÷ durée contractuelle = 3000 ÷ 151,67 = 19,78
Montant de l'allocation partielle (versée par l'ASP à l'employeur) = 70% x 19,78 x 66 = 913,83
Montant de l'indemnité versée par l'employeur = 70% x 19,78 x 66 = 913,83
Reste à charge de l'employeur = zéro

Les heures d'activité/inactivité sont déclarées par le bloc S21.G00.53 - *Activité* avec :

S21.G00.53.001 - Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002 - Mesure	85,67*
S21.G00.53.003 - Unité de mesure	10 - heure
S21.G00.53.001 - Type	02 - Durée d'absence non rémunérée
S21.G00.53.002 - Mesure	66*
S21.G00.53.003 - Unité de mesure	10 - heure
S21.G00.53.001 - Type	01 - Travail rémunéré

S21.G00.53.002 – Mesure	30*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

* Le salarié est en activité réelle 4 heures par jour, ses heures chômées sont de 3 heures par jour.

Nombre d'heures chômées = 3 heures x 22 jours = 66

Nombre d'heures rémunérées = 151,67 – 66 = 85,67

Le salarié étant en activité rémunérée tous les jours, le nombre de jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité sociale n'est pas impacté. Le plafond de Sécurité sociale est proratisé à due proportion des heures chômées : $(85,67 \div 151,67) \times 3428,00$ (PMSS) = 1936

Les bases et cotisations sont à déclarer par les blocs S21.G00.78 – *Base assujettie* et S21.G00.81 – *Cotisation individuelle* avec :

S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/04/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	30/04/2020
S21.G00.78.004 – Montant	1694,55*
S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	03 – Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/04/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	30/04/2020
S21.G00.78.004 – Montant	1694,55*
S21.G00.81.001 – Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 – Montant de cotisation	169,79*

* La période d'activité partielle est antérieure au 1^{er} mai 2020 : l'employeur versant une indemnité d'activité partielle de 70% de la rémunération brute, elle est exonérée de cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco.

Seules les heures d'activité réelles sont soumises à cotisations, soit un montant de base de cotisations = heures rémunérées x taux horaire = 85,67 x 19,78 = 1694,55

Exemple 6

Un salarié dispose d'un contrat de travail à temps partiel de 121,34 heures mensuelles. Il travaille 4 jours (du lundi au jeudi) par semaine. Il est placé en activité partielle à compter du 13 avril 2020 par son employeur qui interrompt totalement son activité. La rémunération habituelle du salarié est de 2700 euros brut par mois. L'employeur verse une indemnité d'activité partielle de 70% de la rémunération brute.

La période d'activité partielle est déclarée par le bloc S21.G00.65 - *Autre suspension de l'exécution du contrat* avec :

S21.G00.65.001 - Motif de suspension	602 - Chômage sans rupture de contrat
S21.G00.65.002 - Date de début de la suspension	13/04/2020
S21.G00.65.003 - Date de fin de la suspension	30/04/2020

Les heures d'activité partielle et montant d'indemnité sont déclarés par le bloc S21.G00.51 - *Rémunération* avec :

S21.G00.51.001 - Date de début de période de paie	01/04/2020
S21.G00.51.002 - Date de fin de période de paie	30/04/2020
S21.G00.51.010 - Numéro du contrat	xxxxxxxxx
S21.G00.51.011 - Type	019 - Heures d'activité partielle
S21.G00.51.012 - Nombre d'heures	84,00⁽¹⁾
S21.G00.51.013 - Montant	1308,39⁽²⁾

¹ Le nombre d'heures indemnisées correspond aux heures réellement chômées, soit : 12 jours x 7 heures = 84

² Taux horaire de base = salaire de base ÷ durée contractuelle = 2700 ÷ 121,34 = 22,25
Montant de l'allocation partielle (versée par l'ASP à l'employeur) = 70% x 22,25 x 84 = 1308,39
Montant de l'indemnité versée par l'employeur = 70% x 22,25 x 84 = 1308,39
Reste à charge de l'employeur = zéro

Les heures d'activité/inactivité sont déclarées par le bloc S21.G00.53 - *Activité* avec :

S21.G00.53.001 - Type	01 - Travail rémunéré
S21.G00.53.002 - Mesure	37,34*
S21.G00.53.003 - Unité de mesure	10 - heure
S21.G00.53.001 - Type	02 - Durée d'absence non rémunérée
S21.G00.53.002 - Mesure	84*
S21.G00.53.003 - Unité de mesure	10 - heure
S21.G00.53.001 - Type	01 - Travail rémunéré

S21.G00.53.002 – Mesure	12*
S21.G00.53.003 – Unité de mesure	40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

*

Nombre d'heures chômées = 7 heures x 12 jours = 84

Nombre d'heures rémunérées = 121,34 – 84 = 37,34

Le salarié étant en activité rémunérée jusqu'au 12 avril, le nombre de jours retenu pour le calcul du plafond de Sécurité sociale est de 12. Le plafond de Sécurité sociale est proratisé comme suit :
 plafond mensuel × [nombre de jours calendaires d'ouverture de l'établissement ÷ nombre de jours calendaires du mois] × [(durée de travail contractuelle + heures complémentaires) ÷ durée légale ou conventionnelle si inférieure], soit $3428 \times (12 \div 30) \times (121,34 \div 151,67) = 1097$

Les bases et cotisations sont à déclarer par les blocs S21.G00.78 – *Base assujettie* et S21.G00.81 – *Cotisation individuelle* avec :

S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	02 – Assiette brute plafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/04/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	30/04/2020
S21.G00.78.004 – Montant	830,82*
S21.G00.78.001 – Code de base assujettie	03 – Assiette brute déplafonnée
S21.G00.78.002 - Date de début de période de rattachement	01/04/2020
S21.G00.78.003 - Date de fin de période de rattachement	30/04/2020
S21.G00.78.004 – Montant	830,82*
S21.G00.81.001 – Code de cotisation	105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
S21.G00.81.004 – Montant de cotisation	83,25*

* La période d'activité partielle est antérieure au 1^{er} mai 2020 : l'employeur versant une indemnité d'activité partielle de 70% de la rémunération brute, elle est exonérée de cotisations sociales et de cotisations Agirc-Arrco.

Seules les heures d'activité réelles sont soumises à cotisations, soit un montant de base de cotisations = heures rémunérées x taux horaire = $37,34 \times 22,25 = 830,82$